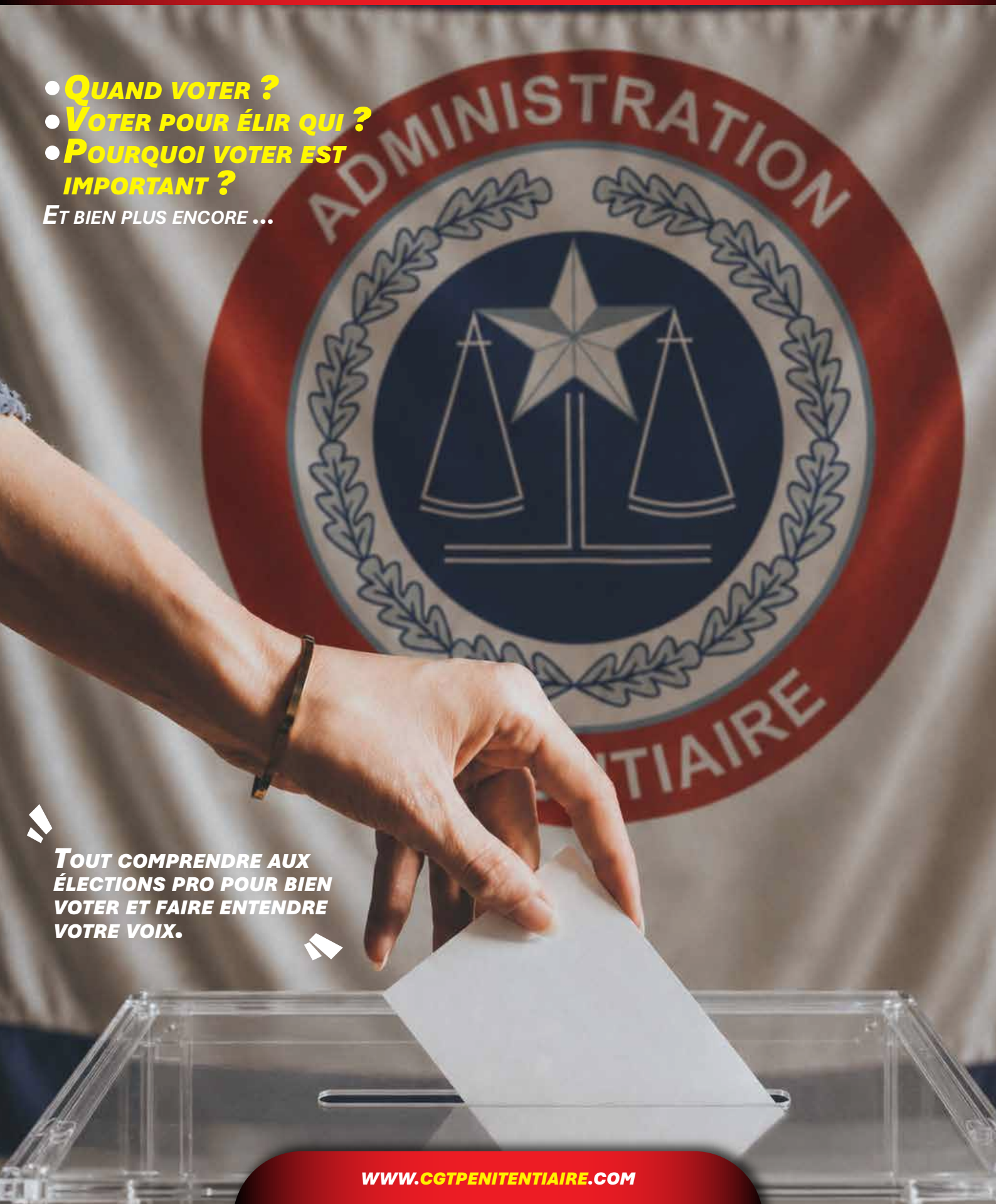
la cgt Pénitentiaire

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

MODE D'EMPLOI ÉLECTEURS



- QUAND VOTER ?
- VOTER POUR ÉLIR QUI ?
- POURQUOI VOTER EST IMPORTANT ?

ET BIEN PLUS ENCORE ...

TOUT COMPRENDRE AUX ÉLECTIONS PRO POUR BIEN VOTER ET FAIRE ENTENDRE VOTRE VOIX.

WWW.CGTPENITENTIAIRE.COM

SOMMAIRE DU GUIDE

Du 3 au 10 décembre 2026, les personnels de l'administration pénitentiaire seront appelés à voter dans le cadre des élections professionnelles. *Ce scrutin est un moment essentiel de notre vie collective : il permet de désigner celles et ceux qui vous représenteront, pendant quatre ans, dans les instances où se discutent vos droits, vos conditions de travail, vos carrières et l'avenir de nos métiers.*

*Parce que ces élections peuvent parfois sembler complexes — entre les différents scrutins, les instances concernées, les règles d'électorat, les modalités de vote électronique ou encore les démarches à effectuer en cas de difficulté — **la CGT Pénitentiaire** met ce guide à votre disposition afin de vous accompagner pas à pas.*

Vous y trouverez des réponses claires aux principales questions : quand voter, pour élire qui, pourquoi votre vote compte, quelles sont les instances représentatives du personnel, qui peut voter, comment se connecter à la plateforme de vote, comment sécuriser son vote et comment consulter les résultats.

Voter, c'est faire entendre sa voix. C'est choisir des représentants engagés, capables de porter les revendications des personnels, de défendre les droits individuels et collectifs, et d'agir concrètement pour l'amélioration des conditions de travail dans tous les services de l'administration pénitentiaire.

*Avec ce guide, **la CGT Pénitentiaire** vous accompagne pour que chaque agent puisse exercer pleinement son droit de vote, en toute connaissance de cause.*



★ QUESTIONS GÉNÉRALES

- Quand voter ?
- Voter pour élire qui ?
- Pourquoi voter est important ?



★ LES INSTANCES

- Qu'est-ce qu'un comité social d'administration (CSA) ?
- Qu'est-ce qu'une commission administrative paritaire (CAP) ?
- Qu'est-ce qu'une commission consultative paritaire (CCP) ?



★ LES ÉLECTEURS

- Règles relatives aux électeurs
- Suis-je électeur ?
- Pour quels organismes consultatifs dois-je voter ?
- Que faire si je ne suis pas inscrit sur la liste électorale ?



★ DÉROULEMENT

- Comment voter par voie électronique ?
- Comment se connecter à l'espace de vote électronique ?
- Que faire si j'ai perdu mes codes de connexion ou si je ne parviens pas à me connecter ?
- Est-ce que le vote est sécurisé ?
- Mes données personnelles sont-elles protégées ?

★ QUESTIONS GÉNÉRALES

QUAND VOTER ?

Les élections ont lieu du 03 décembre à 09 heures, heure de Paris au 10 décembre 2026 à 16 heures 00, heure de Paris. Vous pourrez voter pendant cette période 24h sur 24.

La plateforme de vote sera accessible à compter du 17 novembre 2026. Vous pourrez vous y connecter afin de tester vos identifiants de connexion et consulter les listes de candidats aux scrutins auxquels vous êtres électeur.

VOTER POUR ÉLIR QUI ?

Je vote afin de désigner, pour les quatre prochaines années, mes représentants au sein :

- du comité social d'administration ministériel (***CSAM***)
- du comité social d'administration de proximité (***CSA DISP***). Ce vote détermine également le résultat du CSA Administration Pénitentiaire, du CSA Insertion et Probation et des CSA locaux ;
- de la commission administrative paritaire (***CAP***) nationale de la catégorie ou du corps auquel j'appartiens si je suis fonctionnaire ou d'une commission consultative paritaire (***CCP***) si je suis contractuel.

POURQUOI VOTER EST IMPORTANT ?

Voter est un acte majeur de votre vie professionnelle qui vous permettra d'élire ceux qui défendront vos droits et l'amélioration de vos conditions de travail contribuant ainsi au dialogue social avec l'administration.



Ce droit de participation est constitutionnellement garanti.

Il vous permet d'être associé aux mesures qui vous concernent, qu'elles soient collectives ou individuelles, par l'intermédiaire de vos représentants siégeant dans les instances de représentation du personnel.

➡ Les représentants que vous élirez seront également amenés à négocier des accords avec l'administration qui s'appliqueront directement dans les services et seront déclinés dans les établissements publics.

➡ Les organisations syndicales représentatives travaillent également au quotidien avec l'administration employeur, au niveau national comme au niveau local, pour définir les modalités concrètes des réformes et suivre leur mise en œuvre, pour approfondir les modalités techniques d'application des nouveaux dispositifs statutaires ou indemnitaires, pour suivre les plans d'actions issus des accords qui ont été négociés.

➡ Votre vote au CSA ministériel permettra de déterminer la représentativité syndicale au niveau interministériel : ***les représentants des organisations syndicales représentatives siègeront au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et négocieront les accords interministériels.***

★ LES INSTANCES

QU'EST-CE QU'UN COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION ?

CSA

Les comités sociaux sont obligatoirement consultés sur :

- les projets de texte réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et les lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grades des agents,
- les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatifs à l'échelonnement indiciaire ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents ;
- les projets d'arrêtés de restructuration ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lors qu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

En outre, les comités sociaux peuvent examiner toutes les questions générales relatives :

- aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- aux politiques d'encadrement supérieur ;
- au fonctionnement et à l'organisation des services
- à l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- aux incidents sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Les formations spécialisées des CSA examineront (ou les CSA lorsqu'ils ne disposent pas de formation spécialisée) :

- tous les documents relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- les projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Des CSA sont créés à différents échelons :

CSA MINISTÉRIEL

CSA SPIP
(Services Pénitentiaire d'insertion et de probation)

CSA DGAP
(Direction de l'administration générale pénitentiaire)

CSA dans chaque DISP

CSA dans chaque établissement ou SPIP

QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ?

CAP

Les commissions administratives paritaires (***CAP***) sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique. Elles traitent des décisions individuelles défavorables aux agents.

Les représentants du personnel y sont élus pour quatre ans.

Les CAP examinent les projets de décisions individuelles suivantes concernant les fonctionnaires :

- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute
- disciplinaire
- licenciement
- décision de refus d'un congé pour formation syndicale ou pour formation d'un représentant du personnel en
- matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- refus d'une formation continue ou d'une formation de professionnalisation
- décision de renouvellement ou de non renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé
- décision de dispense de l'engagement de servir après un congé de formation professionnelle
- refus de congé de formation professionnelle.

Les CAP se réunissent également en conseil de discipline national pour l'examen des propositions de sanction des 2ème, 3ème et 4ème groupe.

Pour les personnels d'encadrement et d'application (CEA), il est mis en place des CAP locales (niveau interrégional). Elle propose des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion de 3 jours ferme.

CAP NATIONALE

CAP INTERRÉGIONALE



QU'EST-CE QU'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ?

CCP

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont consultées pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels (questions relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, etc.).

★ LES ÉLECTEURS

SUIS-JE ÉLECTEUR ? POUR QUELS ORGANISMES CONSULTATIFS DOIS-JE VOTER ?

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

A . JE SUIS FONCTIONNAIRE JE VOTE POUR ...

1. Pour les comités sociaux d'administration (CSA) :

Principe : Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité ou en congé parental exerçant leurs fonctions au sein des services représentés au CSA concerné.

Il est à noter que les élèves en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

- Je suis détaché(e) :

  Les agents détachés dans un corps ou sur un emploi au sein des administrations de l'État sont électeurs pour la composition du CSA correspondant au lieu d'exercice de leurs fonctions.

- Je suis mis(e) à disposition ou affecté(e) en position normale d'activité (PNA) dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de ma gestion, ou dans une collectivité ou établissement relevant de la fonction publique hospitalière autre que celui en charge de ma gestion :

  Les agents affectés en PNA ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs pour la composition du CSA de proximité de l'administration d'accueil et du CSA ministériel correspondant au département ministériel en charge de sa gestion.

2. Pour les commissions administratives paritaires (CAP) :

Principe : Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel siégeant à une CAP déterminée, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant à la catégorie, au corps, ou au cadre d'emplois représenté par cette commission.

- Je suis détaché(e) :

Les fonctionnaires détachés dans un corps ou cadre d'emplois sont électeurs à la fois à la CAP du corps ou du cadre d'emplois auquel ils appartiennent ainsi qu'à la CAP du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Le même principe s'applique en cas d'existence de CAP locale.

Les fonctionnaires détachés dans un corps/cadres d'emplois en qualité de stagiaire ne peuvent voter que dans leur établissement d'origine et au titre du corpsd'origine dans lequel ils sont titulaires.

B . JE SUIS CONTRACTUEL JE VOTE POUR ...

1. Pour les comités sociaux d'administration (CSA) :

Principe : Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel, les agents contractuels de droit public ou de droit privé, exerçant leurs fonctions à temps complet ou partiel, ou en congé rémunéré.

Sont également électeurs les agents en congé parental.

Ils doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ;
- bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois (et ce depuis au moins deux mois dans la FPE) ;
- ou bénéficier d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

2. Pour les commissions consultatives paritaires (CCP) :

La liste des électeurs est définie par l'arrêté ou la décision portant création de la commission consultative paritaire par l'administration ou l'établissement concerné, pris en application de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

C . JE SUIS APPRENTI JE VOTE POUR ...

Les apprentis bénéficient de contrats de travail de droit privé en application de l'article L6221-1 du code du travail.

Ils sont partie intégrante de la communauté de travail et à ce titre ils sont électeurs et éligibles aux CSA du service au sein duquel ils sont affectés.

QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE ?

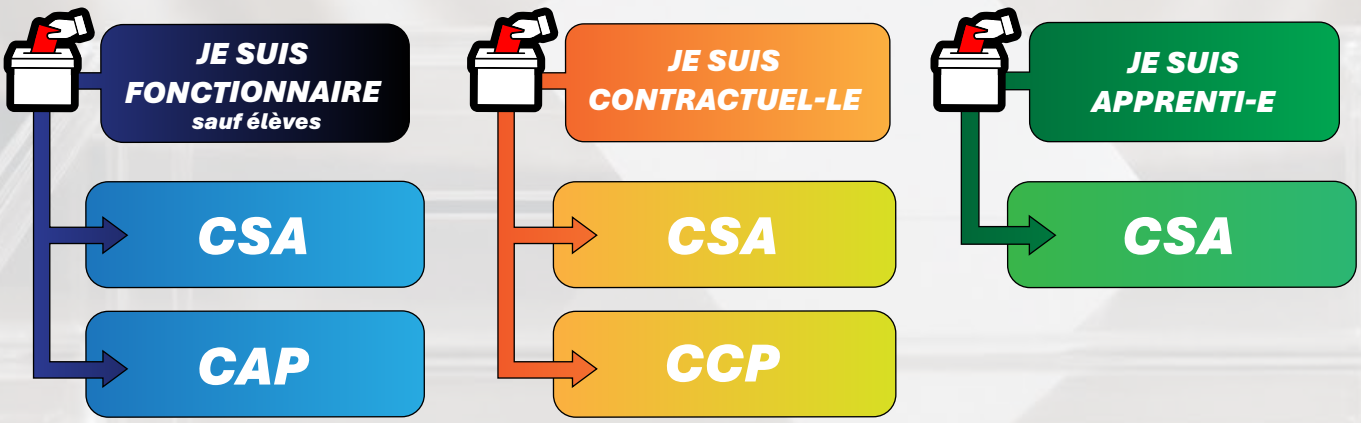
La publicité des listes est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote. Cet affichage doit intervenir au moins un mois avant le jour du scrutin.

Après avoir vérifié les inscriptions, les électeurs peuvent formuler une réclamation (notamment pour présenter une demande d'inscription en cas d'omission) dans les délais prévus par les textes : dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription auprès de leur service RH de proximité.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

A l'expiration du délai de seize jours suivant l'affichage, la liste électorale est close.

RÉCAPITULATIF SIMPLIFIÉ DES VOTES



★ DÉROULEMENT

COMMENT VOTER PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ?



Dans la fonction publique de l'État, le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Le vote débutera le jeudi 03 décembre à 09 heures, heure de Paris et se terminera le 10 décembre à 16 heures 00, heure de Paris. Il sera ouvert 24 heures sur 24 depuis tout poste connecté à internet.

VOUS POURREZ VOTER DEPUIS :

- ★ Tout support connecté à internet : votre poste de travail hors détention, un smartphone, ou toute tablette ou ordinateur professionnel ou personnel ;
- ★ Un ordinateur qui sera mis à disposition dans les services, notamment pour les agents qui ne disposent pas d'un accès à un ordinateur.

Pour se connecter au système de vote, vous devrez vous identifier à l'aide de codes de connexion personnels.

Ce code de validation est valable 30 minutes. Par défaut, ce code est envoyé à l'adresse mail enregistrée dans la base de référence.

L'électeur peut choisir de recevoir également le code par SMS en renseignant son numéro de téléphone portable (ce numéro n'est pas transmis à l'administration). Si un numéro est renseigné, l'électeur reçoit le code à la fois par mail et par SMS. La réception du code pour un même compte n'est soumise à aucune limite. Cependant, un même numéro de téléphone ne peut être utilisé pour la récupération du code de validation que pour un maximum de trois comptes.

Ce moyen d'authentification permet de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

COMMENT SE CONNECTER À L'ESPACE DE VOTE ÉLECTRONIQUE ?



Les agents détenant un compte ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public) reçoivent via cet espace leur carte électeur, sur laquelle figure leur identifiant. Les agents reçoivent également un mail contenant un lien pour se connecter à l'espace électeur et contenant leur mot de passe provisoire. Les électeurs auront toujours la possibilité d'effectuer un réassort de leur mot de passe en cas d'oubli ou de perte de ce dernier.

Les agents ne disposant pas d'un compte ENSAP recevront leur identifiant par courrier postal. Ils pourront également récupérer leur identifiant via la plateforme FranceConnect, disponible sur la page d'accueil du portail de vote.

L'espace électeur est ouvert au plus tard à partir du 3 novembre 2026, à 09 heures 00, heure de Paris.

Une fois, ces étapes passées vous avez accès à vos informations personnelles, aux listes, aux scrutins, à une FAQ et à une assistance.

Lorsque vous vous reconnecterez sur votre portail électeur, il faudra renseigner votre mot de passe personnel.

QUE FAIRE SI J'AI PERDU MES CODES DE CONNEXION OU QUE JE N'ARRIVE PAS À ME CONNECTER ?

En cas de perte ou de non réception de votre identifiant ou mot de passe, vous pourrez obtenir en ligne depuis le système de vote le renvoi de vos codes de connexion ou faire appel à une assistance qui vous adressera séparément de nouveaux codes de connexion :

- par SMS ;
- ou par mail sur votre messagerie professionnelle ou personnelle.

Cette assistance est à votre service dès le 03 novembre, date à laquelle vous pouvez vous connecter à la plateforme de vote grâce aux identifiants que vous aurez reçus et pendant toute la période de vote, du 03 au 10 décembre 2026.

Afin de faciliter toutes les opérations de réassort qui seront nécessaires, vous êtes invité à communiquer à votre service RH de proximité soit un numéro de smartphone professionnel ou personnel, soit une adresse de messagerie personnelle.

EST-CE QUE LE VOTE EST SÉCURISÉ ?



Afin de sécuriser votre vote, votre identifiantet votre mot de passe vous sont adressés sur deux canaux de transmission distincts. Ce système d'authentification permet de limiter toute usurpation d'identité. Après avoir voté, vous recevrez un accusé de réception ainsi qu'une preuve qui vous permettront de vérifier que votre vote a bien été pris en compte. A aucun moment, le prestataire du système de vote ou l'administration ne peuvent connaître le vote d'un électeur.

Le caractère sécurisé et confidentiel du vote est garanti par un expert indépendant spécialisé dans le domaine du vote électronique qui audite l'ensemble de l'opération et adressera un rapport à la CNIL ainsi qu'aux organisations syndicales.

MES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Le système de vote respecte le règlement de protection des données individuelles (RGPD). Les données personnelles des électeurs figurant sur le système de vote ne seront pas conservées. Elles seront détruites à l'issue du scrutin.

MES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES PROTÉGÉES ?

Le système de vote respecte le règlement de protection des données individuelles (RGPD). Les données personnelles des électeurs figurant sur le système de vote ne seront pas conservées. Elles seront détruites à l'issue du scrutin.

DU 03 AU 10 DÉCEMBRE 2026 FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX !
CHOISISSEZ LE CHANGEMENT :
VOTEZ la cgt Pénitentiaire